



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-ET-MARNE

Direction départementale de l'équipement
de Seine-et-Marne
Service Études et Prospective
Pôle Environnement

**Arrêté n°04 DAI 1 URB 006
Portant approbation du
plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé
de mouvements de terrain
sur le territoire de la commune de Carnetin**

Le préfet de Seine-et-Marne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-7 ;
- VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU l'arrêté préfectoral DAE 1 URB n° 98-143 du 2 décembre 1998 portant approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Carnetin ;
- VU l'arrêté préfectoral DAI 1 URB n° 99-020 du 10 février 1999 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Carnetin ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de Carnetin du 2 novembre 2000 ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2000 du Centre Régional de la propriété Forestière sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Carnetin ;
- VU l'avis réputé favorable le 22 octobre 2000 de la Chambre d'Agriculture sur le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Carnetin ;

.../...

- VU l'arrêté préfectoral 2000 DAI 1 CV 177 du 9 novembre 2000 soumettant à enquête publique le projet de révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Carnetin ;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 23 janvier 2001 suite à l'enquête publique qui s'est déroulée du 27 novembre 2000 au 23 décembre 2000 ;
- VU le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Carnetin établi par la Direction Départementale de l'Équipement ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er : Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Carnetin.

Article 2 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé de mouvements de terrain approuvé comprend :

- la note synthétique relative aux modifications apportées au plan approuvé le 2 décembre 1998,
- la note de présentation,
- la carte informative à l'échelle 1/10000,
- la carte d'aléa à l'échelle 1/10000,
- le plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/10000,
- le règlement.

Article 3 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé de mouvements de terrain sera tenu à la disposition du public aux heures d'ouverture des locaux :

- à la mairie de Carnetin,
- dans les locaux de la Préfecture de Seine-et-Marne,
- dans les locaux de la Sous-Préfecture de Meaux.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention en caractères apparents dans les deux journaux ci-après désignés :

- la Marne,
- le Parisien.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Carnetin.

Article 6 : Une copie du présent arrêté sera affichée en mairie de Carnetin pendant un mois au minimum et portée à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire.

Article 7 : Le plan de prévention des risques naturels prévisibles révisé de mouvements de terrain sera annexé au plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme de la commune de Carnetin conformément à l'article L.126.1 du code de l'urbanisme, en tant que servitude d'utilité publique.

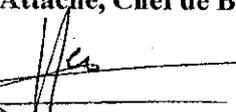
Article 8 : L'arrêté préfectoral DAE 1 URB n° 98-143 du 2 décembre 1998 portant approbation d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur le territoire de la commune de Carnetin est abrogé.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de Carnetin, le Directeur Départemental de l'Équipement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une ampliation sera adressée au :

- maire de Carnetin,
- Sous-Préfet de Meaux,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur de la Prévention des Pollutions et des Risques au ministère de l'écologie et du développement durable.
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

POUR AMPLIATION
pour le Préfet et par délégation,
l'Attaché, Chef de Bureau,


Isabelle HERVE

Melun, le 9 janvier 2004

le Préfet,

signé : Bernard COQUET

